

NOTE EXPLICATIVE

Monsieur et Madame STELLAMANS ont introduit une demande tendant à une suppression du chemin n°12 et partie du sentier n°29 à Pommeroeul. Cette demande a pour objectif la désaffectation du caractère public de ces voiries et l'intégration de leur assiette dans la propriété privée des demandeurs avec création d'une servitude de passage au début du tronçon du chemin n°12 jusqu'au droit du portail de la parcelle B1I.

1. Suite aux avis recueillis,

*l'avis de HIT (province du Hainaut) est défavorable pour les motifs suivants : la demande de suppression ne comprend pas de plan de délimitation dressé par un géomètre-expert et respectant la situation juridique des lieux ;

*l'avis de la Wateringue de Pommeroeul est également défavorable en rappelant que les obligations légales à respecter, notamment celles reprises dans l'article D43 du code de l'eau ne seraient plus respectées en cas d'acceptation du dossier ;

2. Suite à l'enquête publique du 02/07/2026 au 01/09/2026, il ressort que 63 réclamations/observations ont été émises, dont :

*6 courriers individuels et

*57 en lettre-type ;

Considérant que ces réclamations portaient notamment sur :

*un riverain possède un accès direct au chemin n°12 en fond de parcelle et en serait dès lors privé ;

*ces voiries sont régulièrement empruntées par des piétons et cyclistes et constituent un endroit de quiétude ;

*ces voiries constituent une liaison entre la Place, l'Église et le quartier de la rue du Petit Crespin et le quai du rieu ;

*un entretien régulier permettrait de mieux en profiter ;

*il faut garder le contrôle communal des 2 ruisseaux dont « le grand courant » pour préserver l'environnement ;

*interdire cet endroit à tout véhicule ;

*qui serait responsable de l'entretien si il y a suppression ;

*perte du patrimoine rural de Pommeroeul ;

*ce sentier n'a aucun impact négatif pour les riverains ;

*ces accès facilitent la surveillance des cours d'eau, quid si leur gestion est privatisée ;

*l'intérêt d'une personne privée ne doit pas se faire au détriment de l'intérêt public ;

Le conseil doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et décider s'il autorise ou refuse la demande de suppression du chemin n°12 et partie du sentier n° 29 à Pommeroeul tel que proposée par les demandeurs.